

La chaisière

La chaisière : personne qui perçoit le prix de la location de chaises dans un lieu public : jardin, église.

Chaisière d'église : pour le commun des fidèles non propriétaire de sa chaise, la rétribution qu'il devait verser à la chaisière pour louer un siège le temps d'une messe, était encaissé pour le compte du fermier qui avait enlevé l'adjudication de la "ferme des chaises" pour l'année. A titre indicatif, l'adjudication pour l'année 1865 avait été enlevée pour 545 francs payables en trois mensualités : 100 francs au 1er mai, 200 francs au 1er septembre et le reliquat au dernier dimanche de septembre.

Mais le rôle de fermier ne se limitait pas à la location de chaises, sa charge comportait également un certain nombre d'obligations, il devait aussi :

. Balayer l'église une fois par semaine, la veille des dimanches et des fêtes, mais jamais les dimanches et les jours de fête.

. Araigner (enlever les araignées), non seulement la veille des grandes fêtes, mais une fois par mois.

. Laisser sans rétribution les bancs des enfants de la paroisse, plus les chaises des institutrices communales, et celles de la femme et des enfants de l'instituteur, il pourra néanmoins exiger le paiement d'autres personnes qui se mettraient sur ces chaises ou sur ces bancs.

Le fermier est autorisé à percevoir cinq centimes par chaise toute l'année, les dimanches et fêtes chômées, à la messe et aux vêpres, à la messe des mariages, sépultures et services, mais deux centimes et demi tous les autres jours où, néanmoins il ne sera rien perçu des paroissiens.

Le fermier remplit en même temps les fonctions de sonneur. Il sera tenu de sonner tous les angélus, d'assister aux offices publics ou de s'y faire remplacer toutes les fois que ces offices réclameront la sonnerie. En septembre 1904 un ancien maire, M. Elie Charbonnier, lègue à la fabrique une somme de 1500 francs pour une horloge qui sera installée quand il y aura un clocher. Les intérêts de cette somme seront capitalisés jusqu'à ce que le clocher soit construit.

Chaisière du jardin du Luxembourg à Paris : Responsable de l'application du cahier des charges, la Questure reçoit à ce titre les doléances des usagers du jardin. En 1914, le concessionnaire se fait rappeler à l'ordre suite à la lettre d'une femme qui signale que le rangement des chaises empêche le passage des voitures d'enfants.

Un autre usager se plaint d'avoir dû acquitter le même jour une taxe pour la chaise occupée durant un concert de la Garde Républicaine, puis une nouvelle taxe lorsqu'il a voulu s'installer dans une autre partie du jardin à l'issue du concert. Le secrétaire général de la Questure rappelle au concessionnaire la règle selon laquelle le ticket délivré par les chaisières est valable pour toute la journée et toute l'étendue du jardin.

Les réclamations émanent aussi parfois du concessionnaire. En 1915, ce dernier s'insurge contre l'envahissement du jardin par des fauteuils pliants confortables, apportés par des particuliers, « et non les plus besogneux, mais des personnes aisées qui le plus souvent font apporter leur matériel par leur personnel, bonne, femme de chambre, nourrice... pour se soustraire à la contribution que le concessionnaire a seul le droit de percevoir ».

Il demande alors l'autorisation de percevoir, sur le matériel apporté par des particuliers, la même redevance que sur le matériel de l'entreprise.

Le déclin de ce commerce dans les années 60 entraîne sa suppression en 1974.

